

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE de NANTES

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU BAS CHANTENAY - NANTES MÉTROPOLE/NANTES MÉTROPOLE AMÉNAGEMENT

Par arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/060 en date du 24 mai 2023, une enquête publique unique est ouverte **en mairie annexe Nantes-Chantenay – 1 rue de la Liberté– 44100 Nantes (siège de l'enquête)**, et à titre subsidiaire, en **mairie centrale de Nantes (2 rue de l'Hôtel de Ville - 44000 Nantes)**, (*sans permanence*), pendant 30 jours consécutifs, **du lundi 19 juin 2023 au mardi 18 juillet 2023 inclus**, portant sur :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC du Bas Chantenay à Nantes,
- la cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération envisagée (*délimitation exacte des immeubles à acquérir par voie d'expropriation et identification, de façon précise, des propriétaires et autres titulaires de droits concernés par le projet*).

M. Patrice MERLET, cadre supérieur chez Orange, à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Le commissaire enquêteur est chargé de diriger l'enquête et de recevoir les observations du public aux dates et heures ci-après, en mairie annexe Nantes-Chantenay située 1 rue de la Liberté à Nantes :

- **Lundi 19 juin 2023 de 9h00 à 12h00**
- **Samedi 1er juillet 2023 de 9h00 à 12h00**
- **Mercredi 5 juillet 2023 de 14h00 à 17h00**
- **Mardi 11 juillet 2023 de 9h00 à 12h00**
- **Mardi 18 juillet 2023 de 14h00 à 17h00**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier « papier » d'enquête publique unique en mairie annexe Nantes-Chantenay ainsi qu'en mairie centrale de Nantes, aux jours et heures d'ouverture des services au public. Il peut également consulter le dossier numérique sur un poste informatique en mairie annexe Nantes-Chantenay ainsi qu'en mairie centrale de Nantes. La consultation du dossier d'enquête publique unique est également possible sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>). (*rubriques : Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*).

Le dossier comporte les avis obligatoires des autorités administratives.

Pendant le temps strict de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie annexe Nantes-Chantenay ainsi qu'en mairie centrale de Nantes ;
- par voie postale, à l'attention du commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante : *Mairie annexe Nantes-Chantenay - 1 rue de la Liberté– 44100 Nantes ;*
- sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4677> (*accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique*)
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4677@registre-dematerialise.fr (*La taille des pièces jointes ne pourra excéder 25 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte*).

Toutes ces observations et propositions sont mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, et accessibles depuis le registre dématérialisé.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de Loire-Atlantique (*Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières*) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site des services de l'État en Loire-Atlantique et mis à la disposition du public, en mairie annexe Nantes-Chantenay ainsi qu'en mairie centrale de Nantes, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de Nantes Métropole (maître d'ouvrage) – *2 cours du Champ de Mars -44923 Nantes* ou de la SPL Nantes Métropole Aménagement (concessionnaire de la ZAC) – *2 -4 avenue Carnot – BP 50906 – 44009 Nantes Cedex 1*.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet envisagé, ou un refus motivé.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

- de l'article R 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

« La notification prévue à l'article L 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »